



Arrêt

**n°168 229 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 octobre 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2. En l'espèce, le Conseil observe que, bien qu'en termes de requête, la partie requérante affirme qu' « étant donné que l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse a été notifié à la requérante à une date non mentionnée dans l'acte de notification de celui-ci, le délai de recours contre l'ordre de quitter le territoire n'a évidemment [sic] pas encore commencé à courir », il résulte de l'examen du dossier administratif que cette décision, prise le 26 octobre 2015, a été notifiée à la requérante le 27 octobre 2015. En effet, le *pro justitia* portant le numéro de notice BR.55.97.4171/15 établi par la zone de police 5344 en date du 27 octobre 2015 porte les mentions « Concernant le séjour illégal de [B.O.], nous

établissons le procès-verbal BR.55.L6.050769/15. Nous avons prévenu l'Office des Etrangers via le système RAAVIS. Ce jour à 13.00h nous signifions [sic] un ordre de quitter le territoire avan [sic] le 25/11/2015 à l'intéressée ». En outre, contrairement à celle fournie par la partie requérante en annexe de son recours, une copie de l'acte de notification de la décision attaquée comportant la signature de la requérante est versée au dossier administratif. Ladite copie est également signée par le même inspecteur de police que celui qui a établi et signé le *pro justitia* susmentionné. Il en découle que, bien que l'acte de notification ne comporte pas de date, la requérante, ayant signé ledit acte, avait bien pris connaissance de la décision attaquée en date du 27 octobre 2015.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours contre la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le 28 octobre 2015 et expirait le 26 novembre 2015.

Le recours intenté à son encontre, parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 31 décembre 2015, a dès lors été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours, et cela sans que la partie requérante ne démontre un quelconque évènement de force majeure à cet égard.

En effet, interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante déclare que la notification de la décision attaquée n'a pas été portée à sa connaissance et que la note d'observations est muette à cet égard.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors que, d'une part, figure au dossier administratif une copie de l'acte de notification de la décision attaquée comportant la signature de la requérante et, d'autre part, que le délai prévu à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est d'ordre public de sorte que son absence d'invocation dans la note d'observations n'a pas d'incidence.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT